

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 28 janvier 1982.

Présents : Monsieur FLEERACKERS, président

Section française : Monsieur [REDACTED]
Messieurs [REDACTED]
et [REDACTED] membres effectifs

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED]
et [REDACTED] membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED], inspecteur-général
Monsieur D [REDACTED] conseiller.

13.190/I/P/DJ
[REDACTED]

Par lettre du 26 août 1981, le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 20 novembre 1975 déterminant, en ce qui concerne le Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales, les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des dispositions des articles 60, § 1 et 61, § 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies a examiné le projet en sa séance du 28 juillet 1982 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

Le projet d'arrêté, en son article 1, envisage le classement au 4° degré du grade d'ingénieur industriel et le transfert de celui d'ingénieur technicien, du 5° au 4° degré. Le projet en cause prévoit également, en son article 2, la suppression du grade d'ingénieur technicien.

Les 3 organisations syndicales reconnues au Fonds, ont été consultées sur cette proposition.

X

X

X

Les Arrêtés Royaux du 16 novembre 1979 disposent notamment que le grade d'ingénieur industriel est créé et classé au rang 10. Cette mesure s'applique également aux organismes d'intérêt public. Sur la base de ce classement hiérarchique au rang 10, le grade d'ingénieur industriel appartient au 4° degré de la hiérarchie.

Les mêmes arrêtés disposent qu'il sera désormais procédé à la création d'un pool pour les emplois d'ingénieur industriel et d'ingénieur technicien ; il en résulte une assimilation de ces deux grades.

Quant aux agents de l'Etat, le grade d'ingénieur technicien a dès lors été transféré du 5° au 4° degré et ce par Arrêté Royal du 13 janvier 1981 portant modification de celui du 30 novembre 1966, N° 1.

./..

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté soumis.

X

X

X

Le présent avis est notifié au Ministre des Affaires Sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3 2° alinéa, des L.L.C., le Ministre des Affaires Sociales, est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qui sera réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1982.

Les secrétaires,

Le Président,

